

ANNEXE « N »
Produits soumis au droit de consommation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
09 - 01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelle que soient les proportions du mélange .	11
09 - 02	Thé	11
21-01	- Extraits, essences et concentrés de café - Café soluble	60 25
	- Préparations à base d'extraits, d'essence, de café ou de chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	11
	- Extraits, essences et concentrés de thé et préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou à base de thé	11
21-05	Glaces de consommation, même contenant du cacao	25
21-06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs .	25
22-02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques	11
22 - 03	Bières	325
EX 22-04	Champagne	527
	-Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais et autres vins mousseux .	219
	-Autres vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, ou du jus de raisins frais :	
	A- En régime intérieur : Vins de consommation courante	
	Bouteilles d'une contenance ne dépassant pas 0L375	0D,315 l'unité
	Bouteilles d'une contenance comprise entre 0L376 et 0L50	0D,415 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0L51 et 0L75	0D,625 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0L76 et 1L	0D,830 l'unité

	Vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L375	0D,340 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0L376 et 0L 50	0D,450 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0L51 et 0L75	0D,675 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0L76 et 1L	0D,900 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée parmier cru	
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L375	0D,415 l'unité
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L376 et 0L50	0D,550 l'unité
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L51 et 0L75	0D,825 l'unité
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L76 et 1L	1D,100 l'unité
	B- A l'importation	160
22 - 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques .	208
22 - 06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel notamment)	13
22-07	- Alcool éthylique non dénaturé de tout titre - Alcool éthylique dénaturé	380D/HL 4D192/HL
EX 22-08	-Préparations alcooliques autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées. - Boukha -Whisky, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses importées -Whisky et autres boissons spiritueuses de fabrication locale -Pastis, ricard, anisette et thibarine	10.480D/hl 683 648 395 597
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	25
24-02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) , cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	102
24 - 03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs " homogénéisés ou reconstitués " ; extraits et sauces de tabacs	102
EX 25-15	Marbre en provenance de tous pays	100
27 - 09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400D/hl

27 - 10	Essence super	18,9456D/hl
	Essence normale	16,4888D/hl
	Essence avison (Kérosène y compris le carburateur)	1,990D/hl
	White spirit non dénaturé	1,690D /hl
	Pétrole lampant	2,9839D/hl
	Gaz-oil	4,7456D/hl
	Fule-oil domestique	7,137D/100Kg
	Fuel -oil léger	3,900D/100Kg
	Fuel-lourd	2,1836D/100Kg
	Huiles de graissage et lubrifiants	0,997D/100Kg
	Huiles de vaseline et de parafine	0,875D/hl
	Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	1,690D/hl
EX 27-11	Gaz de pétrole, poropane et butane	27,386D/T
33-03	Parfums et eaux de toilette :	
	- alcooliques titrant 70° d'alcool ou moins	25
	- autres parfums et eaux de toilette	47
EX 33-04	-Préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures .	47
	- Crèmes pour la protection cutanée	11
36-01	Poudres propulsives	11
36-02	Explosifs préparés	25,2N/Kg (*)
EX 36-03	- Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse ou de tir	11
EX 40-11	- Pneumatiques neufs, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 2 Kgs autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole .	11
EX 40-13	- Chambres à air, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 0,500Kg	11
43-01	Pelleteries brutes	11
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées	60
43-03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	60
48-13	Papier à cigarettes, même découpé à format, présenté en cahiers ou en tubes	25

EX 70-13	- Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal	60
EX 70-18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et leurs ouvrages, statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau	11
EX 71-01	Perles fines brutes ou de culture, non enfilées, ni montées ni serties ; ou enfilées temporairement pour la facilité du transport	190
EX 71-02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis autres qu'à usage industriel	220
EX 71-03	Pierres gemmes même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel	35
EX 71-04	Pierres synthétiques ou reconstituées même travaillées ou assorties non enfilées ni montées ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel	60
EX 71-05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques autres qu'à usage industriel.	25
EX 71-08	Or sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre, autres qu'en lingots et autres que ceux destinés à l'usage médico-chirurgical	60
71-10	Platine sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	60
EX 71-13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays	60
EX 71-14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays	47
EX 71-15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux autres que les creusets, leurs couvercles et nacelles, en platine, pour laboratoires d'analyse	200

71-16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées - pour usages industriels - autres	11 47
71-17	Bijouterie de fantaisie	25
84-15	Appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	25
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle de type ménager à chauffage électrique	25
85-21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	11
EX 87-03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87-02) y compris les voitures du type " break " et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne : - -véhicules tous terrains . - - autres voitures à l'exclusion des ambulances : * d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm3 * d'une cylindrée excédant 1 300 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3 . * d'une cylindrée excédant 1500 cm3 et n'excédant pas 1700 cm3 * d'une cylindrée excédant 1700 cm3 et n'excédant pas 2000 cm3 * d'une cylindrée excédant 2000 cm3 et n'excédant pas 2200 cm3 * d'une cylindrée excédant 2200 cm3 et n'excédant pas 2300 cm3 * d'une cylindrée excédant 2 300 cm 3 et n'excédant pas 2400 cm3 * d'une cylindrée excédant 2400 cm3 - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) : - - véhicules tous terrains - - autres voitures à l'exclusion des ambulances	35 11 42 65 100 128 151 192 207 35

	* d'une cylindrée n'excédant pas 1700 cm ³	25
	* d'une cylindrée excédant 1 700 cm ³ n'excédant pas 1900 cm ³	65
	* d'une cylindrée excédant 1 900 cm ³ et n'excédant pas 2 100 cm ³	120
	* d'une cylindrée excédant 2100 cm ³ et n'excédant pas 2300 cm ³	135
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm ³ et n'excédant pas 2500 cm ³	164
	* d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ et n'excédant pas 2 700 cm ³	200
	* d'une cylindrée excédant 2700 cm ³ et n'excédant pas 2 800 cm ³	220
	* d'une cylindrée excédant 2800 cm ³	256
EX 87-11	-Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à l'exception des triporteurs :	
	* d'une cylindrée inférieure à 50cm ³ sans pédaaliers	11
	* d'une cylindrée égale ou excédant 50cm ³	25
EX 89-03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport:	
	- d'une longueur égale ou inférieure à 11 m	11
	- d'une longueur supérieure à 11 m	100
91-01	- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
91-03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boîtes en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux	60
91-11	Boîtes de montres, cages et cabinets d'appareils	
A	d'horlogerie et leurs parties en métaux précieux ou en	
91-12	plaqués ou doublés de métaux précieux .	35
EX 91-13	Bracelets de montres en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	47
93-02	Pistolets et révolvers	11
93-03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre	11

93-04	Autres armes	11
EX 93-06	Cartouches et autres munitions pour la chasse ou le tir sportif	11
EX 95-04	Cartes à jouer	35
EX 96-08	Stylos et crayons à bille, stylos à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plume, porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
EX 96-13	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc...) et pièces détachées, autres que les pierres et les mèches, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
EX 96-14	Pipes, fume cigare et fume cigarette, et leur parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
EX 96-16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60

(*) Le droit de consommation sur les explosifs en Tunisie est exigible dès l'achèvement de la fabrication. Le droit de consommation sur les explosifs fabriqués ou importés est gradué d'après leur puissance. Le taux de l'impôt à percevoir sur chaque type de dynamite, cheddite et autres explosifs fabriqués ou importés est fixé conformément à la formule suivante :

$X = 18N$, dans laquelle le taux X représente le taux en dinars de l'impôt à percevoir et N le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité .

Le taux final de l'impôt ne peut en aucun cas excéder 60 millimes par kilo.

Les fabricants d'explosifs sont tenus, dès l'achèvement et la prise en charge de chacun des lots fabriqués par eux, de déclarer par écrit au service des contributions, le coefficient d'utilisation pratique déterminé dans les conditions prévues ci-dessus .

Les importateurs sont tenus de déclarer, dans les mêmes conditions et dès l'importation, le coefficient d'utilisation pratique de chaque lot d'explosifs introduit sur le territoire .

L'administration peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire prélever à titre gratuit sur les explosifs fabriqués ou importés des échantillons destinés à être soumis à des essais officiels en vue du contrôle des déclarations prescrites aux deux paragraphes précédents .